



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE C.C.A.S.
DE MONS EN BAROEUL POUR LES VERIFICATIONS
TECHNIQUES REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS
COMMUNAUX**

CONVENTION

Entre

La Ville de Mons en Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Maire de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 4/2 du conseil municipal en date du 19 juin 2025,

Ci-après désignée sous le terme « La Ville »

Et

Le C.C.A.S. de Mons en Barœul, représenté par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration n° XX/XX en date du XXX,

Ci-après désignée sous le terme « Le C.C.A.S. »

Il est précisé que le Président du C.C.A.S. dispose de la capacité juridique d'engager les établissements sociaux et médico-sociaux que sont l'EHPAD « Les Bruyères », la résidence autonomie « Les Cèdres », l'accueil de jour « Les Charmilles ».

Il est précisé que ces établissements, à l'exception de l'accueil de jour « Les Charmilles », dispose d'un budget propre, rattaché au budget du C.C.A.S. en tant que budget annexe.

L'accueil de jour « Les Charmilles » étant rattaché au budget de l'EHPAD « Les Bruyères », il n'y a pas de participation financière spécifique de cet établissement dans le marché de vérifications techniques réglementaires des bâtiments communaux.

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Les établissements recevant du public doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réglementaires périodiques en vue de les maintenir dans un bon état général d'accès et de sécurité. Ces vérifications et contrôles, au coût non négligeable, nécessitent un suivi rigoureux et des compétences techniques. Dans l'objectif de faire des économies et de mutualiser les compétences techniques de la Ville, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention répond à la satisfaction de besoins récurrents pour lesquels sont passés, dévolus et exécutés des marchés publics et/ou accords-cadres.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes permettant la passation d'un marché public pour la réalisation des vérifications techniques réglementaires des bâtiments communaux.

Les contrôles réglementaires obligatoires portent sur :

- les installations électriques et de gaz, les appareils de cuisson et de remise en température, les équipements d'alarmes et les systèmes de sécurité incendie,
- les ascenseurs et monte-charges,
- les appareils et équipements de travail comme les appareils de levage et d'accroche scénique, les nacelles, les échafaudages, escabeaux, échelles...,
- la maintenance et la vérification des extincteurs, des systèmes de désenfumage, le renouvellement et l'extension du parc de matériels, la maintenance et la fourniture des différents accessoires ou systèmes de sécurité incendie (plan d'évacuation, consignes de sécurité...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

La convention entre en vigueur dès lors qu'elle a recueillie les signatures de chaque membre du groupement, après délibérations concordantes des organes compétents de la Ville et du CCAS.

La durée de la convention constitutive se confond avec celle du marché public de vérifications techniques réglementaires des bâtiments, sauf résiliation anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation du marché public, le groupement sera automatiquement dissout.

A titre indicatif, le marché public de vérifications techniques réglementaires des bâtiments devrait démarrer le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2026. Le marché pourra être reconduit 3 fois pour une durée d'1 an par reconduction, à partir du 1^{er} janvier 2027.

Article 3 - Composition du groupement de commandes

Le groupement de commandes est composé de la Ville de Mons en Barœul et du CCAS de Mons en Barœul.

Le groupement de commandes s'organise dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP).

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur du groupement de commandes

Article 4.1 désignation du coordonnateur du groupement de commandes

Les membres désignent la Ville de Mons en Barœul comme coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cas où le coordonnateur ne pourrait pas mener à bien sa mission, le groupement de commandes sera automatiquement dissous.

Article 4.2 Rôle du coordonnateur :

Avant tout lancement d'une procédure de marché public, le coordonnateur est chargé d'assister le CCAS dans la définition de ses besoins, de centraliser et mettre en forme ses besoins.

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour procéder à :

- lancer et mener à terme les procédures de marché public ou accord-cadre,
- négocier les contrats avec les candidats ayant soumissionné,
- signer les marchés publics ou accords-cadres et leurs éventuels avenants,
- valider les révisions de prix éventuelles pendant l'exécution des contrats,
- programmer et suivre les prestations à réaliser par les attributaires des contrats,
- assurer le suivi administratif et financier des contrats signés,
- faire appliquer les clauses contractuelles,
- résilier les contrats, si nécessaire, avant expiration de leur durée de validité,
- assurer toute communication utile auprès du CCAS.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du C.C.A.S. sur :

- le contrat initial,
- tout projet d'avenant,
- toute proposition de révision de prix,
- tout dysfonctionnement pouvant intervenir dans l'exécution des marchés publics.

Article 5 – Dispositions financières et règlement des factures dans le cadre des marchés publics et/ou accords-cadres

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement de commandes.

Article 5.1 - Prix des marchés publics ou accords-cadres

Le prix du marché et de chaque lot sera fixé à la signature du contrat.

Les prix pourront être révisés annuellement pour prise d'effet au 1^{er} janvier.

Article 5.2 - Montant des participations financières

Les membres du groupement de commandes s'entendent sur les modalités suivantes :

- la Ville assume la charge financière des vérifications relatives aux bâtiments dont elle est propriétaire,
- le C.C.A.S. assume la charge financière des vérifications relatives aux bâtiments dont il est propriétaire (EHPAD « Les Bruyères », résidence autonomie « les Cèdres », accueil de jour « les Charmilles »),
- le C.C.A.S refacture à l'EHPAD « Les Bruyères » la part correspondant aux vérifications techniques des Bruyères et de l'accueil de jour « Les Charmilles » et, refacture à la résidence autonomie « Les Cèdres » la part correspondant aux vérifications techniques de cet établissement, selon les prix qui seront indiqués à la D.P.G.F. (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) et au B.P.U. (Bordereau des Prix Unitaires) des marchés et/ou accords-cadres.

Article 5.3 – Règlement des prestations du marché

Le marché étant alloti pour distinguer les bâtiments appartenant à la Ville et ceux appartenant au C.C.A.S., les demandes de paiement seront adressées par le(s) titulaire(s) à la personne morale désignée dans les pièces du marché (Ville ou C.C.A.S.).

Le coordonnateur du groupement de commandes (Ville) étant chargé du suivi financier de l'exécution des marchés publics et/ou accords-cadres, le CCAS s'engage à transmettre à la Ville les demandes de règlements et factures qui lui seront adressées pour vérification du service fait et établissement des certificats de paiement.

Article 6 – Modalités de départ et de dissolution du groupement

Si le C.C.A.S. souhaite quitter le groupement, il devra en informer le coordonnateur au minimum 3 mois avant la date limite de reconduction du marché public.

Si la Ville, coordonnateur, décide de quitter le groupement, alors celui-ci sera automatiquement dissout.

Il est impossible de quitter le groupement au cours de la première année d'exécution du marché.

Article 7 – Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes ont approuvé ces modifications.

Article 8 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes. Il consulte alors le C.C.A.S. sur sa démarche et l'informe de son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière en fonction du poids relatif de chaque membre du groupement dans le contrat.

Article 9 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Mons en Barœul, le

Pour la Ville de Mons en Barœul
Le Maire
Rudy ELEGEEEST

Pour le C.C.A.S. de Mons en Barœul
La Vice-présidente
Diana DA CONCEIÇÃO